

GE_GERICHTE ACPR/537/2018 vom 27. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_537_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/537/2018 du 27 août 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/537/2018 del 27 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste ni les charges suffisantes ni l'existence des risques de fuite, collusion et réitération retenus à son encontre par le TMC, de sorte qu'il n'y pas lieu de les examiner.

E. 2.1

p. 120; 137 IV 92 consid. 3.1 p. 96 et les arrêts cités). Le caractère raisonnable de la durée d'une instruction s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour le prévenu (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281; 124 I 139 consid. 2c p. 142). On ne saurait ainsi reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 s. et les références).

E. 3

Il estime par contre que la prolongation de sa détention provisoire pour trois mois viole les principes de la proportionnalité et de célérité.

E. 3.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Selon la jurisprudence, le grief de violation du principe de célérité ne doit être examiné, lors du contrôle judiciaire de la détention, que pour autant que le retard

- 5/8 - P/12403/2018 dans la procédure soit propre à mettre en cause la légalité de la détention provisoire et donc à justifier un élargissement. N'importe quel retard n'est cependant pas suffisant. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2 p. 80; 137 IV 118 consid.

E. 3.2

Selon les art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281- 282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 3.3

En l'espèce, le recourant ne reproche pas au Ministère public de rester inactif dans l'instruction de cette procédure. Sous couvert du principe de célérité, il se plaint en réalité de la durée de la prolongation de sa détention provisoire, qu'il estime disproportionnée, eu égard aux seuls actes d'instruction à accomplir encore, à savoir la reddition du rapport d'analyse des stupéfiants – les casiers judiciaires étrangers ayant été obtenus dans l'intervalle – et son renvoi en jugement. Il ne remet pas en cause le délai de 41 jours ouvrables nécessaire à l'Institut de police scientifique pour procéder à l'analyse des échantillons de drogue qui lui ont été transmis mais considère qu'à réception, soit, selon ses calculs, le 1er octobre 2018, le Ministère public peut, dans un laps de temps de deux semaines, l'auditionner et le renvoyer en jugement, de sorte qu'une prolongation de la détention de six semaines serait suffisante. Ce raisonnement mathématique ne convainc pas.

- 6/8 - P/12403/2018 Le recourant se trouve en détention provisoire depuis le 30 juin 2018, soit depuis moins de trois mois, alors qu'il lui est reproché une infraction grave à la LStup, passible d'une peine privative de liberté minimale de un an. La durée de sa détention provisoire reste dès lors encore largement proportionnée. L'acte d'enquête en cours, soit l'analyse du degré de pureté de la drogue saisie, est justifié, ce qu'il ne conteste du reste pas. Il est également admis qu'à réception du rapport d'analyse, lequel devrait intervenir dans un délai – purement indicatif – de 41 jours ouvrables à compter de la réception des échantillons, soit au plus tôt aux alentours du 1er octobre 2018, le Ministère public entendra à nouveau le prévenu à ce propos puis, après l'administration d'éventuelles réquisitions de preuves, le renverra en jugement. Même si on peut comprendre le souhait du recourant d'être fixé rapidement sur son sort, il ne lui appartient pas de dicter son rythme au Ministère public qui, au demeurant, n'a aucune emprise sur le temps d'analyse des échantillons. La durée de prolongation ordonnée par le premier juge n'apparaît ainsi pas critiquable.

E. 4

Le recours, infondé, sera par conséquent rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/12403/2018